

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AC37

présenté par

Mme Kuster, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut recevoir des personnes visées par la notification prévue au III. du présent article leurs observations. Lorsqu'il n'est pas donné suite à la notification de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure de blocage ou de retrait destinée à faire cesser l'accès à ces services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre aux parties de présenter leurs observations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en amont d'une procédure de blocage ou de retrait pour signaler, par exemple, des impossibilités techniques à agir.

En effet, plutôt que d'attendre a posteriori une difficulté de mise en œuvre entraînant la nécessité de saisir le juge, il paraît plus efficace de prévoir a priori la possibilité de faire connaître ses observations sur les mesures visées dès leur notification pour rectifier si besoin rapidement la saisine.

Le cas échéant, il sera possible pour l'ARCOM de saisir l'autorité judiciaire.